



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un quartier résidentiel à Bouafles (Eure)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3253 relative au projet de création d'un quartier résidentiel sur la commune de Bouafles (Eure), reçue complète le 5 août 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 août 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 12 août 2019 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste à construire, sur une emprise de 6,4 ha, un quartier résidentiel constitué d'habitations dont la surface plancher totale est de 15 000 m<sup>2</sup>, lesquelles habitations seront réalisées par les acquéreurs (particuliers et bailleurs) sur la commune de Bouafles ;

**Considérant** que l'objectif est de « créer un nouvel espace de vie et de centralité autour de la mairie » ainsi que de « densifier le centre bourg afin de limiter l'urbanisation des franges de la commune » ;

**Considérant** que le site est actuellement occupé par des terres agricoles, des parcelles enherbées, un court de tennis (conservé) et les infrastructures d'un club canin (déplacé) ;

**Considérant** que ce projet se situe en zone Aub du PLU de Bouafles ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°39 – b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine par crue et par remontées de nappes phréatiques, prescrit le 10 février 2012 et en cours d'élaboration ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux pour ce qui concerne la nappe de l'albien-néocomien à partir d'une cote de « – 40 mètres » NGF, conformément à l'arrête préfectoral du 20 juillet 2005 ;
- entouré par le site classé « la boucle de la Seine dite de Château-Gaillard » qui se situe à environ 130 m ;
- à environ 200 mètres du site Natura 2000 « Terrasses alluviales de la Seine » (zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux n°FR2312003) et à environ 300 m des « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon » (zone spéciale de conservation au titre de la directive habitats n°FR2300126) ;
- à environ 300 mètres de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « les coteaux du château Gaillard et Vézillon » et de type II, « la vallée du Gambon et le vallon de Corny » ;

**Considérant** néanmoins que le projet se situe hors :

- de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- d'un site ou sol pollué ou potentiellement pollué inventorié appelant une action des pouvoirs publics (BASOL) ou d'un ancien site industriel ou activité de service inventorié (BASIAS) ; que l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) la plus proche se situe à 960 m au sud-est du projet ;
- d'un périmètre de cavités souterraines inventoriées ;
- d'un corridor écologique ou d'un réservoir de biodiversité identifiés et définis au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- d'une zone humide inventoriée ;
- d'un périmètre de protection d'un monument historique ;

**Considérant** que les travaux nécessaires consisteront notamment en :

- la viabilisation du site par des terrassements, dispositifs de gestion des eaux pluviales, voiries, stationnements et mise en place des réseaux ;
- la construction des bâtiments d'habitations (logements privés et sociaux) ;
- l'aménagement des espaces verts ;

**Considérant** que le projet entraînera la destruction de terres agricoles et potentiellement de la faune et de la flore présente mais que le projet prévoit la création d'espaces verts paysagers ;

**Considérant** que le porteur de projet indique « *qu'en phase chantier, toutes les mesures seront prises afin de limiter les impacts sur le voisinage et l'environnement* » ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront acheminées dans des noues d'infiltration et des bassins avec déversoir vers le réseau d'eaux pluviales existant ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de création d'un quartier résidentiel sur la commune de Bouafles (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le            **0 9 SEP 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*